



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 31 COM

**Distribution limitée**

**WHC-07/31.COM/INF.16  
Paris, 13 juin 2007  
Original : anglais/français**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Trente-et-unième session**

**Christchurch, Nouvelle-Zélande  
23 juin – 2 juillet 2007**

**Point 16 de l'ordre du jour provisoire : Méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial**

**Liste des décisions du Comité, adoptées après l'entrée en vigueur des *Orientations* (2 février 2005) et contenant des dispositions qui modifient les *Orientations***

## **RÉSUMÉ**

Ce document présente la Liste des décisions du Comité du patrimoine mondial, adoptées après l'entrée en vigueur des *Orientations* (2 février 2005) et contenant des dispositions qui modifient les *Orientations*.

## **I. Antécédents**

1. Le texte révisé des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* est entré en vigueur le 2 février 2005. Après cette date, à sa 29e session (Durban, 2005) et à sa 30e session (Vilnius, 2006), le Comité du patrimoine mondial a adopté des décisions sur différents sujets, contenant des dispositions qui impliquent des amendements aux *Orientations* et qui, par conséquent, devraient être reflétés dans un texte révisé des versions anglaise et française des *Orientations*.
2. La liste de ces décisions est présentée ci-après :

## **II. Décisions adoptées par le Comité à sa 29e session (Durban, 2005)**

- Décision **29 COM 18A** :

« [...]

3. Conscient de la nécessité de préciser les modalités de soumission de biens transfrontaliers ou transnationaux en série pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial,
4. Confirme que, pour l'application du paragraphe 17 a) de la décision **28 COM 13.1** et du paragraphe 3 de la décision **7 EXT.COM 4B.1** :
  - a) les Etats parties co-auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'Etat partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; et
  - b) ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'Etat partie qui en est le porteur ».

## **III. Décisions adopté par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2007)**

- Décision **30 COM 7.2** :

« [...]

8. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer un format révisé pour les demandes d'Assistance d'urgence, avec notamment l'exigence de préciser quels sont les menaces/dangers spécifiques importants qui pèsent sur le bien, en quoi ils peuvent compromettre sa valeur universelle exceptionnelle et comment l'activité proposée entend les atténuer/prévenir, et de le soumettre au Comité pour examen lors de sa 31e session en 2007 ;
9. Demande en outre aux Organisations consultatives de prendre en compte les politiques proposées au Point III du document de travail WHC-06/30.COM/7.2 pour élaborer les critères d'évaluation des demandes d'Assistance internationale qui doivent être inclus dans l'Annexe 9 aux *Orientations* devant guider la mise en œuvre

de la Convention du patrimoine mondial ».

- Décision **30 COM 13** :

« [...]

13. Décide que les informations complémentaires pour un dossier de proposition d'inscription demandées par les Organisations consultatives compétentes doivent être envoyées par les Etats parties avant le 28 février, le cachet de la poste faisant foi ».

- Décision **30 COM 14A** :

« [...]

5. Décide que :

a) La préférence ira aux pays en développement tel que défini par le Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies s'agissant de l'attribution de l'assistance internationale, comme cela est déjà prévu au paragraphe 239(b) des *Orientations* ;

b) L'assistance internationale comprend désormais les trois types suivants :

(i) Assistance d'urgence ;

(ii) Assistance préparatoire ;

(iii) Assistance « conservation et gestion » (qui comprend l'aide à la formation et la recherche, la coopération technique, ainsi que les activités promotionnelles et éducatives);

c) Il n'y aura pas d'affectation spéciale de fonds vers les différents types d'assistance internationale, sauf dans le cas de l'Assistance d'urgence ;

6. Confirme que:

a) L'évaluation des impacts des activités de l'Assistance internationale, telle que la formation, est un élément clé pour une approche de l'utilisation du Fonds du patrimoine mondial basée sur les résultats. Les évaluations d'impact testent la validité des approches spécifiques pour atteindre les objectifs de la Convention du patrimoine mondial, aident à déterminer ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas et sont un outil pour mieux appréhender l'efficacité des interventions ;

b) Des efforts doivent être consentis pour élargir et approfondir l'évaluation de l'impact de l'Assistance internationale;

c) Ces efforts reposent sur l'introduction d'un formulaire de demande révisé, la sélection d'indicateurs de suivi et de procédures de rapport améliorées et un nouveau format de base de données (voir partie II du document *WHC-06/30.COM/14A*) permettant d'accéder aux informations pertinentes ;

- d) Les conclusions des évaluations d'impact doivent être diffusées aux États parties pour pouvoir améliorer la qualité et la capacité de l'assistance internationale.
7. Décide que :
- a) L'assistance internationale doit être consacrée de préférence aux activités qui promeuvent une approche programmée, de manière à en optimiser l'efficacité ;
  - b) Un nouveau formulaire de demande doit être mis au point, qui prendrait en compte le document de travail et en particulier la nécessité de se centrer sur les objectifs des projets, les mesures de mise en œuvre, les résultats et les impacts tels que mesurés par les indicateurs. Cela doit s'accompagner d'orientations écrites à distribuer à toutes les parties concernées, définissant la manière de définir des objectifs de projet, concevoir des indicateurs de coût effectifs et prioritaires et rendre compte des résultats et des impacts. Ce nouveau formulaire devra être évalué à la 32e session du Comité en 2008 ;
  - c) Un système de suivi utilisant des indicateurs conçus dans le cadre de la procédure de demande et complété par des visites de contrôle sur le terrain à chaque fois que cela est possible, doit être adopté. Des résumés sur les résultats obtenus en fin d'activité, seront requis ;
  - d) Les demandes d'assistance internationale seront évaluées par un panel composé du Président du Comité du patrimoine mondial ou d'un vice-président, de représentants des Bureaux régionaux, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, qui se réuniront au moins deux fois par an avant toute action du Président et du Comité ;
  - e) Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives devront mettre au point des critères de sélection (annexe 9 des *Orientations*) à utiliser lors des évaluations des demandes pour présentation au Comité lors de sa 31e session en 2007 ;
  - f) Une nouvelle base de données suivant les recommandations des évaluateurs devra être mise en place ;
  - g) Le nouveau système d'assistance internationale qui comprend un nouveau formulaire de demande, l'utilisation d'indicateurs et les modalités de présentation des rapports, une nouvelle base de données et un panel d'évaluation des demandes, entrera en vigueur sur une durée pilote de deux ans dès la 31e session en 2007 ;
8. Demande au Secrétariat, conformément aux paragraphes 6.a, 6.b, et 6.e susmentionnés, d'apporter les changements nécessaires aux *Orientations* ;
9. Demande également au Directeur du Centre du patrimoine mondial de proposer une procédure de mise à jour périodique des *Orientations* pour discussion lors de la 31e session en 2007 ».